

Faits d'actualité

J. H. and R. M.

Volume 57, Number 2, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104706ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104706ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. & M., R. (1989). Faits d'actualité. *Assurances*, 57(2), 276–286.
<https://doi.org/10.7202/1104706ar>

Faits d'actualité

par

J.H. et R.M.⁽¹⁾

I. La hausse des bons du Trésor du Canada

276

En janvier 1987, le taux d'intérêt auquel ces titres étaient émis est passé de 7,80 à 11,14 en janvier 1989, à 11,42 en février et à 12,12 en mars. Il y a là des chiffres qui sont très caractéristiques du moment. Ils tendent, en effet, à empêcher l'inflation dans un pays qui bouillonne littéralement d'activité : le nôtre.

Comme on peut l'imaginer, une pareille augmentation est extrêmement coûteuse, quand ce ne serait que pour le coût de la dette de l'État qui est énorme, aussi bien au point de vue fédéral que provincial et municipal.

Les gouvernements ont tenté à quelques reprises de s'objecter à la hausse. L'attitude de la Banque du Canada reste ferme : tout plutôt que de céder à l'inflation menaçante.

On espère avoir atteint le faîte, mais qui sait ?



Il y a là, dit-on, une très curieuse opposition entre la province d'Ontario et les autres. Certains veulent retracer la politique de la Banque du Canada au bouillonnement assez extraordinaire qui se manifeste actuellement dans le sud de l'Ontario. D'un autre côté, la Banque ne peut pas considérer le problème sous l'angle d'une partie du pays, par opposition au reste. On l'a fait remarquer avec raison.

Il faudra suivre cette question de très près, en même temps que celle des dettes fédérales, provinciales et municipales. Il y a là en effet un problème d'une extrême gravité.

⁽¹⁾ Sous la signature J.H. : I à VI ; sous la signature R.M. : VII à XVI.

Le discours du budget nous a fourni de précieux renseignements à ce sujet, au milieu d'un grand brouhaha et de querelles diverses.

Avril 1989

II. Les hommes d'affaires du Canada français

Dans une conférence qu'il a faite récemment, le président de la Banque Nationale du Canada, M. André Bérard, souligne l'extraordinaire essor de la jeune génération dans les carrières économiques, au Québec. Enfin, le milieu canadien-français a compris qu'on n'as-seoit pas des droits linguistiques et des pouvoirs collectifs simple-ment sur des ententes ou des traités. Il y a longtemps que des écono-mistes et des sociologues comme Léon Gérin, Étienne Parent, Errol Bouchette et Édouard Montpetit ont montré la voie. Qu'elle ait été suivie à la suite, en particulier, des événements de 1960 est excellent. Après M. Bérard, nous nous en réjouissons.

277

Longtemps, le milieu canadien-français n'a compris que des en-treprises de peu d'importance, de petits moyens, d'influence médiocre. Puis, avec les progrès de l'instruction, l'évolution de l'initiative, l'oeuvre des chambres de commerce, la connaissance du métier, l'ef-fort des grandes écoles de commerce, un noyau d'hommes d'action s'est créé ; il a agi, pris certains risques, regardé au-delà. Et on a eu des résultats. Tout n'est pas au point, parfait, certaines entreprises se développent vite, trop vite. Certaines comptent peut-être trop sur le crédit et la chance. Mais de plus en plus, on sait ce qu'il faut faire pour réussir et on entreprend. Il faut s'en réjouir.

III. Quand le vote se prend

De plus en plus, certaines sociétés financières centralisent le droit de vote dans les sociétés dont les titres leur sont confiés. Le processus est simple : elles demandent à leurs clients de leur remettre leurs titres transportés à leur nom, avec un numéro. Ainsi, le titre est identifiable, puisque le numéro en précise le propriétaire. L'avantage pour la société financière est de s'emparer ainsi d'un droit de vote considérable aux assemblées générales. Comme cette manière de procéder a tendance à se généraliser, on se trouve devant une in-fluence très forte que vaut à la société financière l'accumulation des titres entre ses mains. Pour la compagnie dont on ramasse les titres ainsi, il y a une question assez grave puisque grâce aux titres retenus,

l'équilibre de direction peut être rompu. Il devient très difficile de savoir à l'avance si une majorité est entre les mains d'un ou de plusieurs groupes et dans quel sens le vote pourra s'orienter éventuellement.

IV. Lire, tout en conduisant

278

Dans son enthousiasme, un journaliste s'écrie : « Vers l'an 2000, on pourra conduire son auto tout en lisant le journal. » Si ce titre évoque des progrès mécaniques assez remarquables, il indique cependant une méconnaissance totale du problème. En effet, l'automobiliste qui lirait son journal en conduisant sa voiture courrait le risque d'avoir de multiples accidents, aussi difficiles à expliquer qu'à justifier. En effet, quels que soient les progrès mécaniques accomplis, on ne supprimera jamais l'homme attentif qui regarde la route et non un objet quelconque à l'intérieur de sa voiture.

Il est vrai que d'étonnantes améliorations donneront à la voiture automobile une sécurité assez extraordinaire. D'un autre côté, on ne supprimera jamais la fonction de l'homme qui la conduit. Il est vrai qu'on a réalisé la conduite automatique de l'avion en la confiant à des appareils d'une extraordinaire précision, mais le temps est sûrement très éloigné où la voiture se conduira seule.

V. Cobourg, centre universitaire

On annonçait récemment qu'à Cobourg (Ontario), s'installerait probablement une filiale d'une grande société américaine d'automobiles. Sait-on qu'à Cobourg, au siècle dernier, il y avait une petite université à laquelle l'École de Médecine de Montréal s'était affiliée pour obtenir que son diplôme fût accepté officiellement ? Pour comprendre, il faut se rappeler que l'École de Médecine ne pouvait obtenir la reconnaissance officielle d'aucune université. C'est en songeant à une situation aussi paradoxale que l'évêque de Montréal est intervenu auprès des autorités de Laval pour qu'on englobe à un moment donné l'École dans cette succursale qu'elle ouvrait au château Ramozay.

VI. L'actionnaire contre le conseil d'administration

L'actionnaire peut-il poursuivre les administrateurs dont il critique l'administration ? Assurément : ainsi, des actionnaires reprochent à une grande société la qualité d'un placement qui a entraîné

une perte de quelque 100 millions de dollars à la compagnie. Ils le peuvent, mais en le faisant, ne courent-ils pas le risque de diminuer la valeur de leurs titres en étalant la turpitude des hommes qui la dirigent ? Il est impossible de trancher la question par un oui ou par un non. Tout dépend des circonstances, de l'entreprise elle-même et des suites qui sont données au procès.

Si les administrateurs sont responsables de leurs actes, dans quelle mesure un placement fait de bonne foi et qui tourne mal peut-il entraîner une responsabilité autre que morale ? Il est impossible de répondre à cette question, sauf en se trouvant devant un cas particulier.

279

VII. Cent quarante assureurs se sont fait concurrence dans le marché québécois de l'assurance automobile en 1988

Tel que le signale le *Communiqué* de l'Inspecteur général des institutions financières, au 22 mars 1989, 181 assureurs ont été autorisés à souscrire l'assurance automobile en 1988 (par rapport à 176 en 1987), dont 140 assureurs ont effectivement fait des opérations de souscription en assurance automobile. De ce nombre, on observe 49 assureurs à charte du Québec.

« Selon l'Inspecteur général, l'offre d'assurance automobile au Québec demeure donc importante même si ce marché reste toutefois dominé par un nombre relativement peu élevé d'assureurs. En effet, les données établies en fonction du volume de primes souscrites de 1983 à 1987, montrent que les 15 assureurs ou groupes d'assureurs les plus importants recueillent près des deux tiers du volume de primes souscrites en assurance automobile au Québec. »

Le *Communiqué* donne également le tableau suivant :

Les 15 assureurs ou groupes d'assureurs les plus importants en assurance automobile en 1987 et leur rang au cours des dernières années

| Assureur | Rang | | | | |
|----------------------|------|------|------|------|------|
| | 1987 | 1986 | 1985 | 1984 | 1983 |
| Groupe Comassur Inc. | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

280

| | | | | | |
|-----------------------------------|----|----|----|----|----|
| Groupe La Laurentienne | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Groupe Prudential Corp. Canada | 3 | 4 | 4 | 4 | 4 |
| Groupe Allstate Insurance Co. | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Groupe Home Canadien | 5 | 8 | 6 | 10 | 16 |
| Groupe Desjardins | 6 | 11 | 9 | 7 | 6 |
| Provinces Unies | 7 | 7 | 7 | 6 | 7 |
| Guardian du Canada | 8 | 5 | 8 | 8 | 12 |
| Groupe Economical | 9 | 10 | 10 | 12 | 14 |
| Wawanesa | 10 | 9 | 11 | 11 | 8 |
| Lloyd's de Londres | 11 | 6 | 5 | 5 | 5 |
| Groupes Roins Holding Ltd. | 12 | 12 | 13 | 15 | 13 |
| Groupe Travelers Corporation | 13 | 13 | 12 | 9 | 9 |
| Capitale | 14 | 18 | 17 | 19 | 19 |
| Groupe Canadian General Insurance | 15 | 15 | 16 | 14 | 10 |

VIII. Gel des primes d'assurance automobile au Québec (au niveau des primes payables à la Régie)

Au Québec, l'assurance automobile est la seule classe d'assurance entièrement contrôlée par l'État, tant au niveau du contenu des formulaires qu'au niveau des tarifs des assureurs privés.

Certains articles de la *Loi sur l'assurance automobile* peuvent être cités :

« Art. 177. Chaque assureur agréé doit déposer auprès du surintendant des assurances, à sa demande et en la forme que celui-ci indique, les données statistiques de son expérience en assurance automobile au Québec.

« Art. 180. Chaque assureur agréé doit déposer auprès du surintendant des assurances trois exemplaires de son manuel de tarifs, aussitôt après sa confection, et, par la suite, dans les dix jours de toute modification.

« Art. 181. Tout assureur agréé doit fournir au surintendant des assurances toute justification que celui-ci exige sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs.

« Art. 182. Sur réception des données statistiques ainsi que des manuels de tarifs visés dans le présent titre, le surintendant des assurances doit en faire une analyse.

« Avant le dernier jour de février de chaque année, le surintendant fait rapport au ministre sur le résultat de son analyse des données et manuels qui lui ont été fournis durant l'année précédente.

« Le deuxième alinéa de l'article 140 s'applique au rapport visé dans l'alinéa précédent. »

281

Toutefois, en matière d'indemnisation des victimes d'accidents corporels, l'État a non seulement un droit de regard en matière de tarifs, mais encore un pouvoir d'intervention. Ainsi le gouvernement vient de décréter que les contributions à la société d'État, la Régie de l'assurance automobile du Québec, seront gelées pour l'année 1989, en raison du bilan routier positif en 1988. Si ce même facteur positif persiste en 1989, le gel serait éventuellement applicable en 1990, a précisé le ministre des Transports du Québec.

En ce qui a trait à la hausse projetée par la Régie concernant les primes payables par les motocyclistes, à cause d'une forte sinistralité en 1987, les primes seront maintenues à leur niveau actuel en raison des meilleurs résultats obtenus en 1988.

IX. IX^e colloque juridique de la faculté de Droit de l'Université de Montréal : *Catastrophes écologiques et incidences juridiques*

Le vendredi 17 mars 1989, s'est tenu le IX^e colloque juridique sous les auspices de la faculté de Droit de l'Université de Montréal. Les nombreux conférenciers ont été invités à s'exprimer autour des cinq thèmes suivants :

- Défaillances technologiques et déstabilisation sociale
- Prévention des agressions contre l'environnement
- Indemnisation des victimes
- Sanction des pollueurs
- Progrès économiques et qualité de l'environnement : les arbitrages de l'État

La conférence inaugurale fut prononcée par M. Patrick Lagacé, professeur à l'École Polytechnique de Paris. Le mot de la fin fut donné par M. le sous-ministre Jean-Claude Deschênes, ministre québécois de l'Environnement.

X. La conférence de Bâle sur le contrôle des exportations de déchets toxiques vers le tiers monde

282

Le 22 mars 1989, à l'issue de la conférence internationale de Bâle, un certain nombre de pays ont signé un traité sur le transport des objets dangereux. Sur les 116 nations participantes, seulement 34 pays, dont le Canada, ont paraphé cette entente fort controversée qui démontre néanmoins une volonté internationale d'éliminer la menace que constituent les objets toxiques. À l'origine de cette entente, la découverte, en 1988, de 4 000 tonnes de déchets toxiques d'un pays entreposées sans précautions dans un terrain vague d'un autre pays.

L'entente obligerait les transporteurs d'objets toxiques de tout pays signataire à obtenir l'assentiment du pays receveur avant que l'expédition ne commence.

XI. L'assurance automobile est demeurée rentable en 1988, au Québec

Tel est le titre du *Communiqué* publié par l'Inspecteur général des institutions financières, qui signale ce qui suit (22 mars 1989) :

« Les assureurs privés au Québec ont subi des pertes d'exploitation de 67 M\$ en 1988 mais celles-ci ont été comblées, une fois encore, par les revenus de placement. Ces pertes sont du même ordre que celles de 1987 et correspondent à un déboursé de 1,05\$ par dollar de prime acquise durant l'année. Elles sont cependant beaucoup moins importantes que les pertes de l'ordre de 152 M\$ et 140 M\$ subies en 1985 et 1986. »

Cette stabilité est explicable, d'observer l'Inspecteur général, dans les pertes d'exploitation des assureurs québécois, par une hausse équivalente des primes et des coûts de l'assurance.

L'industrie de l'assurance automobile, au Québec, a affiché un léger profit technique en 1988, de constater l'Inspecteur général, qui prévoit des hausses modérées dans les primes exigées en 1989, compte tenu de la forte concurrence qui se maintient.

XII. L'avant-projet de loi sur les valeurs mobilières

Une consultation publique s'est tenue en mars dernier dans le cadre d'une commission parlementaire chargée d'étudier l'avant-projet de loi visant à modifier la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Parmi les aspects étudiés, mentionnons le projet du ministre délégué aux Finances de soumettre la Commission des valeurs mobilières à un pouvoir de directive du gouvernement, pouvoir essentiel, selon le ministre, pour qui les décisions de la Commission doivent être en harmonie avec les grandes politiques économiques du gouvernement. Dans ce cadre, l'avant-projet dispose :

- sur le pouvoir qu'aurait le ministre de donner des directives sur les orientations et les objectifs de la Commission des valeurs mobilières ;
- sur la création du poste de directeur général de la Commission, nommé par le gouvernement.

En outre, l'avant-projet de loi propose que les sociétés d'État québécoises, mandataires de la couronne, aient une certaine liberté d'action, en n'étant pas assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le ministre serait toutefois disposé à examiner d'autres solutions permettant aux sociétés d'État d'être formellement assujetties aux règles de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Il s'agit là de questions fondamentales, sur lesquelles plusieurs intervenants ont manifesté leurs divergences de vue, dont la Commission elle-même ainsi que la Bourse de Montréal.

Nul doute que la rédaction du projet de loi tiendra compte de certaines recommandations qui ont été faites en commission parlementaire. Le projet de loi ne serait pas déposé à l'Assemblée nationale avant l'automne, aurait confié le ministre.

XIII. Les résultats du quatrième trimestre et de l'année 1988⁽²⁾

Les assureurs canadiens, toutes classes d'assurance de dommages confondues, ont obtenu, au quatrième trimestre, des résultats légèrement améliorés par rapport au quatrième trimestre de 1987 :

⁽²⁾ Source : *The Quarterly Report*, Vol. VII, No. 4.

Quatrième trimestre

| | 1988 | 1987 |
|---------------------------------------|---------------------------------|--------------|
| | (en milliers de dollars) | |
| • Primes nettes souscrites | 3 058 039 \$ | 2 895 497 \$ |
| • Sinistres nets | 2 473 346 \$ | 2 424 035 \$ |
| • Ratio (sinistres à primes acquises) | 79,9% | 82,0% |
| • Profits ou pertes d'opération | (376 373)\$ | (390 078)\$ |

284

Les résultats globaux de l'année 1988 se présentent donc comme suit :

| | 1988 | 1987 |
|---------------------------------------|---------------------------------|---------------|
| | (en milliers de dollars) | |
| • Primes nettes souscrites | 12 307 592 \$ | 11 686 360 \$ |
| • Sinistres nets | 9 080 241 \$ | 8 316 441 \$ |
| • Ratio (sinistres à primes acquises) | 75,5% | 73,9% |
| • Profits ou pertes d'opération | (555 197)\$ | (774 363)\$ |

Par ailleurs, les résultats financiers ont été de 1 926 549 000 \$, de sorte que les revenus nets (incluant les pertes d'opération, les taxes et autres dépenses extraordinaires) se chiffrent à 1 042 029 000 \$ (par rapport à 1 164 947 000 \$ en 1987).

XIV. Un nouveau contrat couvrant les risques de pollution en France

Depuis le 1^{er} janvier 1989, un nouveau contrat – *ASSURPOL* – vient répondre aux besoins des entreprises désireuses d'assurer les risques liés à la pollution dans les secteurs de la chimie, des pétroles, de la métallurgie, des textiles et autres.

Ce nouveau contrat possède deux avantages marqués par rapport à l'ancien contrat *GARPOL* :

- des limites de garantie plus élevées, pouvant atteindre 125 millions de francs par sinistre et par période annuelle ;
- la réparation de dommages aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement ayant une origine accidentelle ou non accidentelle.

XV. Fichier central de renseignements en assurance automobile

Le projet de loi 133 modifiant la *Loi sur l'assurance automobile*, qui a été déposé le 5 mai 1989 à l'Assemblée nationale par le ministre Fortier, ne manque pas d'intérêt. Désormais, et tel est le principe de la nouvelle législation, les bons conducteurs pourront ne plus être pénalisés au plan de la tarification de leurs assurances automobile, quand ils seront impliqués dans un accident pour lequel ils ne sont pas responsables.

285

En effet, la loi prévoit la constitution d'un fichier central de renseignements, administré par le Groupement des assureurs automobiles sous la responsabilité de l'Inspecteur général des institutions financières. Tous les assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile auraient accès à ce fichier, dans lequel seront répertoriés le nombre et la nature des accidents d'automobile, la responsabilité ou la non-responsabilité de chaque conducteur impliqué dans un accident, et le montant des sinistres payés.

Il est important de signaler que le projet de loi contient des règles précises sur la confidentialité du fichier. Cette banque de données, limitée aux accidents d'automobile, devra être strictement confidentielle.

XVI. Le projet de loi 134 : *Loi sur les intermédiaires de marché*

Le projet de loi 134, déposé le 11 mai 1989 par le ministre Pierre Fortier, s'inscrit dans le cadre de la réforme des institutions financières. Il vise les agents et les courtiers d'assurances⁽³⁾, les experts en sinistre, les planificateurs financiers et les courtiers en valeurs mobilières, définis dans la loi sous le vocable « intermédiaires de marché ».

(3) Les rédacteurs ont utilisé l'expression « courtiers en assurances », qui va à l'encontre d'une règle établie et reconnue ici comme en France, notamment.

Sans entrer dans les détails du volumineux projet de 52 pages et comptant 261 articles, qu'il nous suffise d'indiquer certains principes qui s'en dégagent :

286

- permettre des activités multidisciplinaires ou des associations entre les intermédiaires désignés ;
- régler les activités ayant trait aux conflits d'intérêts, aux ventes liées et à la transmission d'informations détenues ;
- encadrer les activités des agents, des courtiers et des experts, sous forme d'une autoréglementation, via le Conseil des assurances de personnes et le Conseil des assurances de dommages ;
- assurer l'indépendance des courtiers en limitant à 20% la participation de compagnies d'assurance ou d'institutions financières dans le capital-actions d'un cabinet de courtiers ;
- maintenir les pouvoirs de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes et de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, notamment en matière disciplinaire et en matière d'émission de certificats pour l'exercice des activités.

Nous nous réjouissons que le projet reconnaisse le principe que l'intermédiaire de marché en assurance est mandataire de l'assuré, sauf dans les trois cas prévus par la loi. On peut donc présumer que le législateur en tiendra compte et modifiera l'article controversé de l'*Avant-projet de loi sur la réforme du Code civil ayant trait au droit des obligations* : cet article 2484 stipule qu'en matière d'assurances terrestres, « l'agent ou le courtier en assurances est présumé le représentant de l'assureur ».

La loi est censée entrer en vigueur dès cet été et être révisée dans cinq ans.